



| | |
|---|---|
| PA 034 245 24 00001 M02 déposé le 12/03/2026 | |
| Par : | RAMBIER AMENAGEMENT Représenté par M. Henri-Pierre RAMBIER |
| Demeurant : | 232, Avenue des Moulins 34000 MONTPELLIER |
| Sur un terrain sis à : | Les Poujols Bas 34360 SAINT-CHINIAN |
| Cadastré : | AP 150, AP 164, AP 168, AP 291, AP 292, AP 645, AP 724, AP 725, AP 726 et AP 727 |
| Nature des Travaux : | Modification cheminement doux, surface du lot 12 et point d'alimentation réseau Télécom et eau potable et déplacement du poste de transformation |

**ARRETE DE PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2026-061

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

- VU** la demande susvisée déposée le 12 mars 2026 et affichée en mairie le 7 avril 2026 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU** le permis d'aménager initial n°034 245 24 00001 accordé en date du 14 février 2025 ;
- VU** le permis d'aménager modificatif n°034 245 24 00001 M01 accordé en date du 26 juin 2025 ;
- VU** la consultation du SIVOM Orb et Vernazobre en date du 8 avril 2026, restée à ce jour sans réponse, entraînant un accord tacite ;
- VU** les éléments complémentaires fournis en date du 8 avril 2026 ;
- VU** la situation du projet en zone 1AUHb du document d'urbanisme susvisé.

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la réglementation et des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du permis d'aménager initial demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis d'aménager initial.

Saint-Chinian, le 11/05/2026

**Le Maire,
Jean-François MADONIA**



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage sur le terrain.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014/1661 du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation, établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. L'autorité compétente est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.